

Le Programme d'assurance-crédit aux entreprises est offert par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada-Vie) aux termes de la Police collective n° 60210 (la Police) établie pour BMO Banque de Montréal (la Banque). Cette assurance est facultative. Le présent Certificat décrit les modalités générales de la Police.

DÉFINITIONS

- « **Accident** » : action soudaine, imprévue et d'une cause extérieure, qui, indépendamment de toute autre cause, entraîne directement une blessure ou la mort.
- « **Affection préexistante** » : affection, maladie, blessure ou état physique quelconque pour lequel un avis médical, une consultation, un diagnostic ou un traitement a été demandé ou recommandé par un médecin au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de votre assurance. Cette restriction ne s'applique pas si vous avez été assuré sans interruption pendant 12 mois.
- « **Montant d'assurance demandé** » : montant d'assurance total que vous avez demandé au titre de la présente proposition, si l'entrée en vigueur de l'assurance n'exige pas l'approbation de la Canada-Vie. Si cette approbation est exigée, « montant d'assurance demandé » renvoie au montant d'assurance que la Canada-Vie vous accorde. Le total du montant d'assurance demandé et du montant d'assurance sur tous les prêts existants aux termes de la Police (le cas échéant) n'excédera jamais le plafond assurable.
- « **Montant d'assurance total** » : somme du montant indiqué à la section 2 c) de la proposition et du montant d'assurance demandé dans la proposition.
- « **Montant du prêt** » : montant du prêt indiqué dans la proposition.
- « **Plafond assurable** » : montant d'assurance total maximal qui peut vous être accordé aux termes de la Police pour tous vos prêts.
- « **Pourcentage d'assurance** » : pourcentage du prêt assuré au titre de la proposition, correspondant à une proportion du montant d'assurance demandé par rapport au montant du prêt. Par exemple, si le montant du prêt et le montant d'assurance demandé sont de 100 000 \$ et 25 000 \$ respectivement, le pourcentage d'assurance sera de 25 % (25 000 \$ ÷ 100 000 \$).
- « **Prêt** » : prêt qui peut être assuré aux termes de la Police. La Banque offre aux entreprises des prêts hypothécaires, des prêts à terme, des prêts à demande décroissants et non renouvelables et des prêts à l'élevage (globalement appelés « prêts commerciaux à terme »), AINSI QUE des prêts sans calendrier de remboursement précis, comme la Banque le détermine, y compris des prêts à la production agricole (globalement appelés « prêts à l'exploitation » ou « marges de crédit »).
- « **Proposition** » : proposition imprimée et remplie afférente au Programme d'assurance-crédit aux entreprises de BMO Banque de Montréal et toute preuve d'assurabilité fournie par écrit, par téléphone ou par voie électronique.
- « **Proposant** » : personne qui demande à souscrire une assurance aux termes de la Police et à laquelle renvoient « je », « mon », « ma », « vous », « votre » et « vos ».

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Vous pouvez souscrire l'assurance si, à la date de la proposition, vous êtes un résident canadien âgé de 18 à 64 ans. Vous devez également être :

- Le propriétaire ou le conjoint du propriétaire de l'entreprise emprunteuse
 - Un garant du prêt
 - Un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'entreprise emprunteuse, ou
 - Un particulier qui joue un rôle essentiel dans la capacité de l'entreprise emprunteuse d'honorer ses obligations financières
- Si le prêt vous est accordé sous forme de prêt à l'exploitation ou de marge de crédit, vous devez l'affecter à l'exploitation d'une petite entreprise, d'un ranch, d'une pêcherie ou d'une ferme.*

COMMENT ADHÉRER AU PROGRAMME

- Vous pouvez demander à souscrire l'assurance aux termes de la Police dès que vous demandez l'octroi du prêt ou à tout moment par la suite.
- Selon le montant d'assurance total et selon votre âge, vous devrez peut-être répondre aux questions sur l'état de santé qui figurent dans la proposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE VOTRE ASSURANCE

Votre assurance entrera en vigueur à la plus **éloignée** des dates suivantes :

- La date à laquelle la Canada-Vie aura accepté votre proposition, ou
- La date de décaissement des fonds ou d'autorisation du prêt à l'exploitation ou de la marge de crédit

MODE DE CALCUL DE VOS PRIMES

Prêts commerciaux à terme

La prime mensuelle est basée sur les facteurs suivants :

- Le taux de prime est établi par tranche de 1 000 \$ du montant d'assurance demandé.
- Le taux de prime est fondé sur votre âge, votre sexe et votre situation fumeur/non-fumeur à la date de signature de la proposition, ainsi que sur la période d'amortissement du prêt.
- La prime exigible n'augmente pas à mesure que vous vieillissez, mais elle s'applique jusqu'à ce que le prêt soit entièrement remboursé ou refinancé.
- La prime d'un montant fixe est exigible jusqu'à ce que le prêt soit remplacé ou refinancé.
- La taxe de vente provinciale s'applique (s'il y a lieu).

Pour calculer votre prime, multipliez le taux qui s'applique à vous par le montant d'assurance demandé, puis divisez le résultat par 1 000. Par exemple, pour une femme, non-fumeuse, de 31 ans dont le montant d'assurance s'élève à 25 000 \$ et dont la période d'amortissement du prêt correspond à 36 mois, la prime sera de 0,07 \$ x 25 000 \$ ÷ 1 000 = 1,75 \$, plus la taxe provinciale, le cas échéant.

TABLEAU DES TAUX DE PRIME pour les prêts commerciaux à terme

Homme :

Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant d'assurance demandé							
Non-fumeur	Période d'amortissement (nombre de mois)			Fumeur	Période d'amortissement (nombre de mois)		
Âge	0 - 60	61 - 120	121 - 300	Âge	0 - 60	61 - 120	121 - 300
de 18 à 29 ans	0,06 \$	0,07 \$	0,09 \$	de 18 à 29 ans	0,11 \$	0,15 \$	0,20 \$
de 30 à 39 ans	0,08 \$	0,10 \$	0,13 \$	de 30 à 39 ans	0,13 \$	0,18 \$	0,28 \$
de 40 à 44 ans	0,13 \$	0,17 \$	0,22 \$	de 40 à 44 ans	0,23 \$	0,31 \$	0,42 \$
de 45 à 49 ans	0,18 \$	0,23 \$	0,33 \$	de 45 à 49 ans	0,32 \$	0,44 \$	0,64 \$
de 50 à 54 ans	0,27 \$	0,36 \$	0,48 \$	de 50 à 54 ans	0,51 \$	0,70 \$	0,95 \$
de 55 à 59 ans	0,42 \$	0,55 \$	0,70 \$	de 55 à 59 ans	0,82 \$	1,08 \$	1,37 \$
de 60 à 64 ans	0,58 \$	0,70 \$	0,83 \$	de 60 à 64 ans	1,20 \$	1,50 \$	1,66 \$

Femme :

Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant d'assurance demandé							
Non-fumeuse	Période d'amortissement (nombre de mois)			Fumeuse	Période d'amortissement (nombre de mois)		
Âge	0 - 60	61 - 120	121 - 300	Âge	0 - 60	61 - 120	121 - 300
de 18 à 29 ans	0,05 \$	0,06 \$	0,08 \$	de 18 à 29 ans	0,09 \$	0,11 \$	0,14 \$
de 30 à 39 ans	0,07 \$	0,08 \$	0,11 \$	de 30 à 39 ans	0,11 \$	0,14 \$	0,20 \$
de 40 à 44 ans	0,11 \$	0,13 \$	0,17 \$	de 40 à 44 ans	0,19 \$	0,24 \$	0,29 \$
de 45 à 49 ans	0,15 \$	0,19 \$	0,25 \$	de 45 à 49 ans	0,27 \$	0,33 \$	0,43 \$
de 50 à 54 ans	0,22 \$	0,27 \$	0,35 \$	de 50 à 54 ans	0,42 \$	0,52 \$	0,66 \$
de 55 à 59 ans	0,35 \$	0,42 \$	0,52 \$	de 55 à 59 ans	0,68 \$	0,81 \$	0,95 \$
de 60 à 64 ans	0,49 \$	0,55 \$	0,62 \$	de 60 à 64 ans	0,90 \$	1,02 \$	1,14 \$

Prêts à l'exploitation et marges de crédit

La prime mensuelle est perçue à terme échu et est basée sur les facteurs suivants :

- Le taux de prime est établi par tranche de 1 000 \$ du montant d'assurance demandé.
- Le taux de prime est fondé sur votre âge, votre sexe et votre situation fumeur/non-fumeur.
- Vos primes augmenteront d'office à l'anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'assurance si vous faites alors partie d'un groupe d'âge différent.
- La taxe de vente provinciale s'applique (s'il y a lieu).

Pour calculer votre prime, multipliez le taux qui s'applique à vous par le montant d'assurance demandé, puis divisez le résultat par 1 000. Par exemple, pour une femme, non-fumeuse, de 31 ans dont le montant d'assurance s'élève à 25 000 \$ pour son plafond de crédit autorisé, la prime sera de $0,10 \$ \times 25\ 000 \$ \div 1\ 000 = 2,50 \$$, plus la taxe provinciale, le cas échéant.

TABLEAU DES TAUX DE PRIME pour les prêts à l'exploitation et les marges de crédit :

Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant d'assurance demandé				
Âge	Homme – Non-fumeur	Homme – Fumeur	Femme – Non-fumeuse	Femme – Fumeuse
de 18 à 29 ans	0,10 \$	0,15 \$	0,09 \$	0,11 \$
de 30 à 39 ans	0,12 \$	0,17 \$	0,10 \$	0,14 \$
de 40 à 44 ans	0,18 \$	0,31 \$	0,14 \$	0,24 \$
de 45 à 49 ans	0,30 \$	0,49 \$	0,22 \$	0,35 \$
de 50 à 54 ans	0,43 \$	0,72 \$	0,31 \$	0,48 \$
de 55 à 59 ans	0,64 \$	1,09 \$	0,46 \$	0,73 \$
de 60 à 64 ans	1,04 \$	1,54 \$	0,74 \$	1,06 \$
de 65 à 69 ans	1,70 \$	2,55 \$	1,18 \$	1,72 \$

PLAFOND ASSURABLE

Le plafond assurable aux termes de la Police est de 1 000 000 \$. Le montant de l'assurance peut être inférieur à la dette.

BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION

La Banque est le bénéficiaire du ou des montants à verser pour réduire ou rembourser le solde de votre prêt; tout montant en sus d'un prêt à l'exploitation, d'une marge de crédit ou d'un prêt à la production agricole assuré sera payable à votre succession. Au Québec, les prestations payables à un bénéficiaire qui est mineur ou qui n'a pas la capacité juridique nécessaire au moment où le paiement doit être effectué seront versées à son ou à ses tuteurs ou curateurs, à moins qu'une fiducie valide n'ait été établie pour le compte du bénéficiaire afin de recevoir les prestations et que La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie n'ait été informée de la fiducie. Une fiducie peut être établie par testament ou par contrat distinct. Si une fiducie a déjà été établie, désignez la fiducie à titre de bénéficiaire et nommez un fiduciaire au moyen d'un formulaire de désignation de bénéficiaire. Veuillez composer le 1 800 380 4572 ou visiter votre succursale BMO pour obtenir un exemplaire du formulaire de désignation de bénéficiaire. Si vous n'avez pas établi de fiducie valide pour le compte du bénéficiaire, vous devriez obtenir un avis juridique avant de le faire.

ASSURANCE PROVISOIRE PENDANT L'EXAMEN DE VOTRE PROPOSITION – GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL

Si vous décédez par suite d'une blessure accidentelle après que la Banque a approuvé et décaissé votre prêt, mais avant que votre proposition d'assurance n'ait été acceptée ou refusée, la Canada-Vie versera à la Banque le montant d'assurance-vie demandé dans la proposition, sous réserve du plafond assurable.

La garantie Décès accidentel prendra fin à **la plus rapprochée** des dates suivantes :

- La date à laquelle l'assurance au titre du Certificat vous aura été refusée ou accordée
- Le 31^e jour suivant la date à laquelle la Canada-Vie aura reçu votre proposition

COMPOSANTES DE VOTRE ASSURANCE

Assurance-vie :

Si vous décédez et que toutes les modalités du présent Certificat sont remplies, la Canada-Vie versera la prestation d'assurance-vie, dont le montant sera le suivant :

- Dans le cas d'un prêt commercial à terme :
 - Si le montant d'assurance demandé est égal au montant du prêt, la prestation d'assurance-vie correspondra au solde impayé du prêt à la date du décès (y compris les intérêts courus, sous réserve d'un maximum de 60 jours).
 - Si le montant d'assurance demandé représente un pourcentage du prêt appelé pourcentage d'assurance dans la proposition (parce que vous avez choisi un pourcentage d'assurance ou parce que le montant d'assurance demandé a été ramené au plafond assurable) :

On calculera le montant de la prestation d'assurance-vie en appliquant le pourcentage d'assurance au solde impayé dû à la Banque à la date du décès. Les intérêts courus, sous réserve d'un maximum de 60 jours, seront versés dans la proportion correspondant au pourcentage d'assurance.

Par exemple, vous avez un prêt hypothécaire commercial de 400 000 \$ assuré à raison de 25 % (selon un pourcentage d'assurance

calculé comme suit : $100\,000 \$ \div 400\,000 \$ \times 100$). Si, à la date du décès, le solde impayé du prêt est de 200 000 \$, la prestation d'assurance-vie qui sera versée correspondra à 25 % de 200 000 \$, soit 50 000 \$.

- Dans le cas d'un prêt à l'exploitation ou d'une marge de crédit :
 - Si le montant d'assurance demandé est égal au montant du prêt, la prestation d'assurance-vie correspondra au plafond autorisé du prêt à l'exploitation ou de la marge de crédit, quel que soit le solde impayé (y compris les intérêts courus, sous réserve d'un maximum de 60 jours).
 - Si le montant d'assurance demandé représente un pourcentage du prêt appelé pourcentage d'assurance dans la proposition (parce que vous avez choisi un pourcentage d'assurance ou parce que le montant d'assurance demandé a été ramené au plafond assurable) :

La prestation d'assurance-vie correspondra au montant d'assurance demandé.

PRISE EN COMPTE D'UNE ASSURANCE ANTÉRIEURE (PCAA) lors du remplacement ou du refinancement du prêt

Si, lors du remplacement ou du refinancement de votre prêt, votre proposition d'assurance est refusée en raison de votre état de santé ou du fait que vous avez 65 ans ou plus, mais moins de 70 ans, la Canada-Vie prendra en compte votre protection antérieure.

- Dans le cas d'un prêt commercial à terme, le montant d'assurance demandé au titre de la PCAA, le pourcentage d'assurance et la prestation d'assurance-vie seront calculés comme suit :
 - En ce qui concerne la PCAA, le montant d'assurance demandé au titre du nouveau prêt correspondra au solde impayé multiplié par le pourcentage d'assurance au titre du prêt initial.
 - Le pourcentage d'assurance au titre du nouveau prêt correspondra :
Au montant d'assurance demandé au titre de la PCAA divisé par le solde du nouveau prêt multiplié par 100
 - La prestation d'assurance-vie au titre du nouveau prêt correspondra :
Au solde impayé lors du décès multiplié par le pourcentage d'assurance

Par exemple, vous avez un prêt hypothécaire commercial assuré au titre du programme, le solde impayé est de 100 000 \$ et le pourcentage d'assurance est de 50 %. Vous refinancez votre prêt, dont le montant est porté à 200 000 \$, mais votre proposition d'assurance est refusée. Le solde du montant d'assurance à l'égard de votre prêt initial devient le montant d'assurance demandé au titre de la PCAA, à savoir, dans le présent exemple, 50 000 \$. Pour calculer votre nouveau pourcentage d'assurance, on divise le montant d'assurance demandé au titre de la PCAA par le nouveau montant du prêt ($50\,000 \$ \div 200\,000 \$ \times 100 = 25\%$). La prestation d'assurance-vie à la date du décès correspondra au solde impayé du prêt à cette date, multiplié par le nouveau pourcentage d'assurance. Dans le présent exemple, si le solde impayé du prêt est de 100 000 \$ lors du décès, la prestation d'assurance-vie versée correspondra à 25 % de 100 000 \$, soit 25 000 \$.

- Dans le cas d'un prêt à l'exploitation ou d'une marge de crédit, le montant d'assurance demandé au titre de la PCAA pour un nouveau prêt et la prestation d'assurance-vie payable à l'égard du nouveau prêt correspondront au montant d'assurance demandé au titre du prêt initial.

Prime relative à la PCAA :

La prime du prêt remplacé ou refinancé sera basée sur le montant d'assurance demandé au titre de la PCAA et recalculée selon votre âge, votre sexe et votre situation fumeur/non-fumeur lors du refinancement ou du remplacement du prêt.

Assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers :

Si vous êtes victime d'un sinistre particulier aux termes de la Police, en raison d'une blessure accidentelle, la Canada-Vie versera à la Banque le **moindre** d'entre les montants suivants :

- Un montant calculé conformément à la section Prestation d'assurance-vie, et
- 50 000 \$

Dans tous les cas, le montant maximum à verser sera de 50 000 \$ si vous êtes victime de plus d'un sinistre particulier par suite d'une seule et même blessure accidentelle.

Un sinistre est couvert aux termes de la Police s'il répond aux conditions suivantes :

- Il résulte uniquement et directement d'un accident
- Il se produit dans les 365 jours suivant l'accident
- Il ne peut pas être réparé par une chirurgie ni par d'autres moyens, et
- Il correspond à l'un des sinistres particuliers énumérés plus bas

Sinistres particuliers :

- Perte des deux bras
- Perte d'un bras et d'une jambe
- Perte d'une jambe et de la vue d'un œil
- Perte d'un bras et de la vue d'un œil
- Perte des deux jambes

- Perte de la vue des deux yeux
- Perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie
- Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémiplegie

Les sinistres sont définis comme suit :

- Perte d'un bras: amputation à l'articulation du coude ou au-dessus de celle-ci
- Perte d'une jambe: amputation à l'articulation du genou ou au-dessus de celle-ci
- Perte de la vue: perte totale et irréversible de la vision d'un œil, confirmée par un ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins
- Paraplégie: paralysie complète et incurable des jambes et de la partie inférieure du corps
- Quadriplégie: paralysie complète et incurable du corps à partir du cou jusqu'en bas
- Hémiplegie: paralysie complète et incurable d'un côté du corps

CE QUI NE FAIT PAS PARTIE DE VOTRE PROTECTION – EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

DÉCLARATION ERRONÉE

Le présent Certificat est établi en fonction des déclarations que vous avez faites dans la proposition. Toute dissimulation, assertion inexacte ou fausse déclaration de votre part dans la proposition peut entraîner l'annulation de votre assurance ou le refus d'une demande de règlement.

Si l'assurance est établie aux taux non-fumeur et qu'il est prouvé par la suite que la situation fumeur/non-fumeur de l'assuré a fait l'objet d'une assertion inexacte, la Canada-Vie pourra, à son gré, annuler l'assurance.

Exclusions générales :

Aucune prestation ne sera versée si la demande de règlement résulte :

- d'événements directement ou indirectement reliés, consécutifs ou postérieurs à votre participation ou tentative de participation à un acte criminel, que l'infraction fasse l'objet de poursuites par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité ou qu'elle soit mixte;
- d'événements directement ou indirectement reliés, consécutifs ou postérieurs à l'affaiblissement de vos facultés par l'alcool, si votre taux d'alcoolémie est supérieur à la limite permise par la loi, ou par des drogues illégales ou illicites, que votre décès ou le sinistre dont vous êtes victime découle ou résulte de cet affaiblissement ou non;
- d'un désordre civil ou d'une guerre déclarée ou non déclarée, sauf si vous êtes en service militaire actif à titre de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes.

Exclusions et restrictions relatives à l'assurance-vie :

- **Aucune prestation ne sera versée si vous décédez et que votre décès résulte :**
 - o d'une affection préexistante, si vous n'étiez **pas** tenu par votre proposition de répondre aux questions sur l'état de santé et que votre décès survient dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de votre assurance; affection préexistante désigne une affection, une maladie, une blessure ou un état physique quelconque pour lequel un avis médical, une consultation, un diagnostic ou un traitement a été demandé ou recommandé par un médecin au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de votre assurance;
 - o d'une blessure intentionnellement auto-infligée, d'un suicide ou d'une tentative de suicide (que vous soyez ou non conscient des effets de vos actions, sans égard à votre état d'esprit), dans les 24 premiers mois suivant l'entrée en vigueur de votre assurance.
- Votre prestation d'assurance-vie sera réduite de toute somme versée aux termes de l'assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers.
- Si plusieurs personnes possèdent une protection d'assurance pour un même prêt, une seule prestation de décès sera versée en cas de décès simultanés.

Exclusions et restrictions relatives à l'assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers :

Aucune prestation ne sera versée pour un sinistre accidentel résultant :

- d'une blessure intentionnellement auto-infligée (que vous soyez ou non conscient des effets de vos actions, sans égard à votre état d'esprit), dans les 24 premiers mois suivant l'entrée en vigueur de votre assurance;
- d'une maladie ou d'une déficience physique ou mentale;
- d'un traitement médical or chirurgical.

Dans tous les cas, le montant maximum à verser sera de 50 000 \$ si vous êtes victime de plus d'un sinistre particulier par suite d'une seule et même blessure accidentelle.

Le versement des prestations par la Canada-Vie libère celle-ci de toute responsabilité

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

Vous pouvez résilier votre assurance à tout moment. Si vous la résiliez dans les 30 jours suivant la date de son entrée en vigueur, toute prime payée vous sera intégralement remboursée et l'assurance n'aura jamais été en vigueur. Toutefois, si vous la résiliez après le délai de 30 jours, vous ne recevrez pas de remboursement de primes. Pour résilier votre assurance, vous devez envoyer un avis écrit à : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, Assurance créances, 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

Pour éviter le prélèvement de primes excédentaires, vous devez, en cas de remboursement anticipé de votre prêt assuré, en aviser la Canada-Vie; à cette fin, veuillez vous procurer le formulaire Avis de cessation de prélèvement des primes auprès de votre succursale BMO Banque de Montréal, le remplir et l'envoyer à la Canada-Vie.

Remboursement anticipé d'un prêt et remboursements

Les primes sont perçues mensuellement. Pour éviter le prélèvement de primes excédentaires, vous devez, en cas de remboursement anticipé de votre prêt assuré, en aviser la Canada-Vie; à cette fin, veuillez vous procurer le formulaire Avis de cessation de prélèvement des primes auprès de votre succursale de BMO Banque de Montréal, le remplir et l'envoyer à la Canada-Vie. Dans l'éventualité où une prime excédentaire est prélevée, le remboursement intégral de cette prime sera traité au cours de la période de facturation du mois en cours.

Exemple : Un prêt est remboursé le 10 janvier, et la prime relative à ce prêt est perçue le 31 janvier. La prime prélevée sera donc entièrement remboursée. Si l'avis de cessation est traité avant la date limite, aucune prime ne sera prélevée.

DATE DE LA FIN DE L'ASSURANCE

Votre assurance prendra fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- La date d'échéance de la prime suivant immédiatement votre 70^e anniversaire de naissance
- Dans le cas d'un prêt à l'exploitation ou d'une marge de crédit, la date à laquelle le prêt est remboursé, cédé à un autre créancier, refinancé ou remplacé
- Dans le cas d'un prêt commercial à terme, la date à laquelle le prêt est remboursé intégralement, cédé à un autre créancier ou pris en charge par un autre débiteur, refinancé ou remplacé
- La date de votre décès
- La date à laquelle la prime mensuelle est en souffrance depuis 30 jours
- La date à laquelle la Police d'assurance collective prend fin
- La date à laquelle la Canada-Vie reçoit vos instructions écrites de résilier l'assurance au titre du prêt

Délai de grâce

La Canada-Vie vous accorde un délai de grâce de 30 jours pour le paiement de la prime. Si elle n'est pas payée dans les 30 jours suivant la date de son échéance, l'assurance sera résiliée d'office.

CHANGEMENT DE VOTRE SITUATION FUMEUR/NON-FUMEUR

Si votre assurance a été établie aux taux de prime fumeur et qu'une période d'au moins 12 mois s'est écoulée depuis que vous avez, pour la dernière fois, fumé ou fait usage d'un produit contenant du tabac, vous pouvez demander les taux non-fumeur en remplissant et en envoyant à la Canada-Vie le formulaire de modification de la situation de fumeur/non-fumeur dans le cadre d'une assurance-crédit aux entreprises, que vous pouvez vous procurer auprès de votre succursale BMO Banque de Montréal.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour présenter une demande de règlement, vous ou votre représentant devez obtenir un formulaire de demande de règlement auprès de votre succursale BMO Banque de Montréal ou de la Canada-Vie. Le formulaire dûment rempli et les documents de soutien nécessaires doivent être présentés à la Canada-Vie dans les 12 mois suivant la date du décès ou dans les six mois suivant la date du sinistre aux termes de l'assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers. La Canada-Vie peut refuser les demandes de règlement présentées après ces délais.

DÉLAI DE PRESCRIPTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

CESSION

Le présent Certificat ne peut pas être cédé.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

- Vous avez le droit de passer en revue la Police ou certains autres dossiers ou déclarations écrites que vous avez soumis à la Canada-Vie, le cas échéant, et d'en obtenir une copie, sous réserve de certaines restrictions.
- Toutes les dispositions de la Police collective n° 60210 établie par la Canada-Vie pour la Banque s'appliquent à l'assurance décrite

- dans le présent Certificat, qu'elles soient ou non indiquées dans celui-ci.
- Aucun employé ou agent de la Banque n'est autorisé à modifier ou à écarter des dispositions du présent Certificat ou de tout contrat d'assurance établi.
 - Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'assurance ou sur le processus de transmission d'une plainte, communiquez avec la Canada-Vie par téléphone, au 1 800 380-4572, ou par la poste, à l'adresse :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, Assurance créances
330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada-Vie), nous reconnaissons et nous respectons l'importance de la protection de la vie privée. Lorsque vous présentez une proposition d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par cette dernière. Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification relativement aux renseignements personnels contenus dans votre dossier en soumettant une demande écrite à la Canada-Vie. La Canada-Vie fait affaire avec des fournisseurs de service situés au Canada ou à l'extérieur du pays. L'accès aux renseignements personnels figurant au dossier est limité aux membres du personnel de la Canada-Vie ou aux personnes autorisées par celle-ci qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès et aux personnes autorisées par la loi. Vos renseignements personnels peuvent être divulgués aux personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger. Nous recueillons, utilisons et divulguons ces renseignements personnels pour administrer le régime, y compris aux fins des enquêtes sur les demandes de règlement et de l'évaluation de celles-ci, ainsi que pour la constitution et la tenue des dossiers visant notre relation d'affaires. La Canada-Vie ou ses réassureurs peuvent également transmettre des renseignements qu'ils possèdent à toute autre compagnie d'assurance qui a reçu une proposition d'assurance-vie ou d'assurance-maladie de votre part ou à qui vous présentez une demande de règlement. Cependant, la Canada-Vie ne révélera pas à une autre compagnie la décision prise quant à votre proposition d'assurance actuelle. Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de services), écrivez au chef de la vérification de la conformité de la Canada-Vie à l'adresse ChefVerificationConformite@canadalife.com ou consultez l'adresse www.canadavie.com.

**VEUILLEZ CONSERVER LE PRÉSENT CERTIFICAT AINSI QUE LA
COPIE DE LA PROPOSITION D'ASSURANCE QUI VOUS EST DESTINÉE EN LIEU SÛR.**